QUATRIÈME ANNÉE. N° 31. 3 AOUT 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 31 :

PRÉDICATION : **Pour le 11e dimanche après la Pentecôte : l'observation des commandements de Dieu.** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : **Décret de la S. Pénitencerie au sujet du jeûne.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Application des messes *in globo*. — Y a-t-il obligation grave pour le curé d'assister les mourants? — Ayant la concession de pouvoir chanter des messes de *Requiem* aux fêtes doubles, peut-on en chanter plusieurs le même jour? Tout prêtre peut-il user de cette concession? — De quel côté doit-on entrer au sanctuaire et en sortir? — Les litanies du Saint Nom de Jésus sont-elles indulgenciées? — Pour gagner les indulgences attachées aux litanies de la sainte Vierge, est-il nécessaire de réciter une oraison?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Un curé peut-il, sans l'autorisation du maire, ouvrir une souscription pour réparations à l'église? Peut-il, la somme nécessaire réunie, forcer le conseil municipal à remplir les formalités nécessaires à la formation du dossier? — A qui appartient une chapelle de secours? La fabrique peut-elle faire démolir une chapelle de cette espèce, qui menace ruine, et disposer des matériaux? — Les écoles sont-elles classées parmi les choses d'utilité publique? — Formalités à remplir pour obtenir l'autorisation d'exhumer.** — VARIÉTÉS : **Les églises et le 14 juillet.** — COURRIER DE L'UTILE : **Le poivre.**

REVUE LITTÉRAIRE.

1893
Mœurs de demain

Nous appelons particulièrement l'attention de nos lecteurs sur le livre qui porte ce titre : 1893, *Mœurs de demain*, par G. Maisonneuve, 1 vol. in-12 (Société générale de Librairie catholique.)

Tous ceux qui ont en horreur la loi athée, les institutions impies et les hommes qui les ont faites; tous ceux qui veulent porter un coup à la République et renverser ce régime détesté, doivent lire, faire lire, répandre partout ce tableau de mœurs républicaines, qui seront celles de demain.

Pas d'exagération, pas de notes forcées dans ce livre : c'est le miroir fidèle, exact de ce qui se passera dans les écoles, dans les familles, dans les lycées de filles; les caractères sont les caractères des hommes d'aujourd'hui, seulement des hommes livrés à leurs passions, à leurs penchants, à leurs caprices; c'est la suite logique de ce qu'on prépare, de ce qu'on fait aujourd'hui. On plante l'arbre, l'auteur nous montre les feuilles et les fruits.

1893, c'est un acte d'accusation, un cri d'effroi, un appel à la résistance, le mouvement en avant de l'honnêteté publique, qui barre la route à la Révolution sacrilège et s'écrie : « On ne passe pas! »

Le roman n'est rien; un fil léger rattache et relie les scènes l'une à l'autre; c'est l'histoire d'un républicain libre-penseur, d'un misérable qui, pour *arriver*, pour avoir des places, des honneurs, de l'argent, sacrifie tout, femme, fille, honneur, réputation, sa vie même, car il finit par le suicide. Et il a raison, tous les libres-penseurs doivent l'imiter. Puisqu'il n'y a pas de Dieu, pas d'âme, pas de vie immortelle, pourquoi donc se gêner de voler, de tuer, de brûler les villes, de ruiner ses actionnaires, de changer de femmes ou de mari tous les jours?

Ils veulent tout cela, et il veulent que la société tout entière soit formée à leur image, que tous leur ressemblent, impies, hypocrites, voleurs, féroces, adultères et libertins. Souffrirons-nous d'être ainsi, ou si ce n'est pas nous, nos enfants? Nos fils seront-ils des Lachesnaye, persécuteurs sans âme, sans conscience et sans remords de leurs crimes? Nos filles, des cabotines comme Emmeline, se faisant actrice au sortir du lycée? Laisserons-nous prendre les corps de nos enfants morts avec le signe de la croix pour être traînés sur un char de drapeaux rouges, au chant de la *Marseillaise* hurlée par une foule enivrée, comme les héroïques marins, les sauveteurs du Hâvre, enlevés à leur mère pour en faire une manifestation de libres-penseurs? Irons-nous de mairie en mairie, jurer fidélité à une épouse d'un mois, courbés sous la stupide harangue d'un Cabochard, le maire abruti d'absinthe, qui unit son préfet à une aventurière d'Amérique? Accepterons-nous que nos filles soient souillées par les réflexions, par les regards lubriques de maîtres impudents; formées à une morale indépendante par des professeurs qui cherchent à exciter les passions, à allumer les désirs, à éveiller les sens, comme le professeur de philosophie Daresme, enseignant de jeunes étudiantes qui se pâment à sa leçon dans une attaque de nerfs, et se relèvent pendues à son cou.

Nul livre ne peut donner davantage le mépris et la haine de la République, ne peut plus exciter à la résistance, à la désobéissance. En le lisant, en voyant passer devant ses yeux ces scènes détestables, conséquences de lois liberticides, d'institutions païennes, où les faibles, les pauvres, les petits,

sont livrés à la force avide et tyrannique; où les jeunes filles, les femmes, les enfants, sont transformés, corrompus, viciés, avec cette habileté de la politique qui s'appelle « opportuniste, » parce qu'elle marche pas à pas et sûrement à une perversion systématique et universelle, l'indignation vous soulève, on sent gronder la révolte dans son cœur, on s'écrie : — Non! je ne veux pas que mes enfants soient perdus! Plutôt la mort! plutôt tomber en combattant, pour sauver leur cœur, leur esprit et leur âme!

J'ai lu avec passion ce livre, et je voudrais faire passer mes impressions dans l'âme de ceux qui liront ces lignes : je ne croirais pas avoir rendu un plus grand service aux familles, aux pères, aux mères, avoir fait un acte plus agréable à Dieu.

(*La Civilisation.*) Eugène Loudun.

1 volume in-12, titre rouge et noir, 3 fr.

***

Serment des parents chrétiens contre la loi de malheur *introduisant dans l'enseignement la laïcité et l'obligation.*

On vient de publier, sous ce titre, une petite gravure chromolithographique, contenant, d'un côté le texte du *Serment*, entouré d'emblèmes artistiques, et dont voici les paroles :

Nos enfants sont à nous!
Ils nous doivent la vie.
Dieu, qui nous les confie,
Les revendique tous
Comme un bien à lui rendre.
Et la loi de malheur
Dans nos bras veut les prendre!
Nous saurons les défendre
Quel que soit le voleur!
Sainte est la résistance :
Sans peur nous lutterons,
Rien n'abattera notre constance.
Nous le jurons!

De l'autre côté de la gravure, un commentaire de la loi, bref, vif, énergique, et en faisant toucher du doigt tous les dangers.

Il se termine par ce mots :

« Protester, résister, c'est notre devoir, c'est notre droit de chrétien et de français. — *Fais ce que dois : advienne que pourra.* »

La gravure peut se mettre dans un paroissien, une *Imitation* et tout autre livre de piété.

Les prix sont les suivants :

L'unité.	» 10
La douzaine	1 »
Le cent.	7 »
Le mille	60 »

***

L'Hérédité royale ET LES CONSTITUTIONS FRANÇAISES DEPUIS 1789. — Par Henri Lemoine, ancien rédacteur en chef du *Courrier de la Dordogne.*

Ce remarquable ouvrage qui, dans les circonstances actuelles, présente un saisissant intérêt, est divisé comme il suit : *Première Partie :* L'Hérédité de la Maison de Bourbon. — *Deuxième Partie :* Les Constitutions françaises depuis 1789. — *Troisieme Partie :* La Constitution du 25 février 1875.

En tête, une très-belle préface de l'auteur des *Saintes Marthe,* M. J. Sagette, à laquelle nous empruntons les extraits suivants, qui nous serviront d'analyse :

« *L'Hérédité royale et les Constitutions françaises depuis* 89 nous montre l'antique et nationale constitution française, concentrée et consacrée par l'hérédité royale, en face des constitutions exotiques, imaginées, délibérées, faites de main d'homme, que la Révolution impose successivement à la France depuis que sa vraie constitution est méconnue. L'hérédité royale est le travail constant, souvent obscur et mystérieux, mais inspiré, guidé par la Providence, des deux premières races et des premiers siècles de notre histoire. Elle apparaît comme constitution définitive et dogme politique fondamental de la France, avec la troisième race, issue des deux autres et visiblement prédestinée. H. Lemoine exhume et résume cette genèse de l'hérédité royale en peu de mots : par chapitres courts et paragraphes rapides, plutôt comme vues et coups-d'œil que comme démonstration. C'est l'objet de la première partie...

« La seconde partie, la plus considérable, et l'on peut dire la plus originale, est l'histoire des Constitutions françaises depuis 1789. Est-ce *françaises* qu'il faut appeler ces Constitutions exotiques formées d'après l'antique, empruntées aux livres des théoriciens de *Contrat social :* Constitutions étrangères, hétéroclites, imaginées pour arracher la France à son antique et nationale Constitution?... H. Lemoine en résume les principales dispositions; il en explique le mécanisme. — Il passe en revue la Constitution de 1791, qui ouvre la série des usurpations révolutionnaires; — la Constitution de 1793, avec son organisation insensée de gouvernement populaire, qui ne peut fonctionner et se résout en dictature : la dictature la plus despotique et la plus atroce, la dictature de la terreur exercée par la scélératesse; la Constitution de l'an III, réaction impuissante contre la Terreur, qui ne sut qu'organiser un Directoire imbécile, proie facile pour l'ambition de Bonaparte; — la Constitution de l'an VIII, où Bonaparte organisa le Consulat, régularisa l'administration en la centralisant, et prépara l'Empire par une dictature à peine masquée, pour un despotisme qui dépasse de beaucoup l'absolutisme de Louis XIV; — le Sénatus-consulte de l'an X, qui promet l'Empire en instituant le Consulat à vie; — le Sénatus-consulte de l'an XII, qui constitue l'Empire héréditaire, contrefaçon césarienne et monstrueuse de la monarchie nationale et chrétienne... — la Charte de 1814, qui fut moins une Constitution que la reconnaissance, et, comme on dit, la *Restauration,* le mot dit tout, de l'antique Constitution française, adptée à nos temps, à nos besoins, à nos mœurs;.. — l'acte additionnel des cent jours;... — la charte de 1830;... — la Constitution de 1848;... — la Constitution du 14 janvier 1852...

« Voilà la note et l'histoire des constitutions révolutionnaires, qui, chacune à son tour, prétendait remplacer l'antique constitution de nos pères, qui fit la France si forte, si grande, si prospère et si glorieuse. H. Lemoine fait cette histoire politique dans le détail; il dissèque avec patience, il discute avec logique ces inventions révolutionnaires; puis il les confronte avec les principes de droit national et d'hérédité royale qui sont le fond de notre constitution française.... Il n'y a rien d'intéressant comme ce tableau rapide mais complet de toutes les constitutions écroulées les unes sur les autres, rien qui démontre mieux la supériorité, la légitimité, la nécessité de l'hérédité royale...

« La troisième partie du livre de H. Lemoine est encore plus attachante, car elle nous met en pleine politique actuelle, vivante, passionnée et frémissante. C'est l'histoire de la constitution du 25 février 1875; de cette constitution qui, pour la

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

—

POUR LE 11e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : L'OBSERVATION DES COMMANDEMENTS DE DIEU

Tu mandasti mandata tua custodiri nimis.
(Ps. CXVIII).

Le Décalogue est un admirable abrégé de toutes les lois, dit saint Augustin. Il n'en est aucune qui ne s'y rapporte : lois divines, lois ecclésiastiques, lois civiles, toute règle enfin qui oblige en conscience n'est qu'une suite et un développement du Décalogue. Il est la base et le fondement de toute législation ; sans lui il n'y aurait sur la terre ni autorité, ni commandement légitime ; et toute prescription qui lui est contraire est nulle et sans valeur. Il se résume lui-même dans les deux grands commandements de l'amour de Dieu et du prochain. C'est Jésus-Christ, dont les préceptes sont pleins de douceur et de suavité, *mandata ejus gravia non sunt*, qui a réduit ainsi toute la loi à cette simple et délicieuse expression, pour nous inviter plus efficacement à y être fidèles. C'est qu'en effet nous sommes strictement tenus à observer la loi du Seigneur ; et si nous l'observons bien les plus belles récompenses nous attendent. Considérons donc l'obligation, les avantages et les qualités de l'observation des commandements.

I

Et d'abord nous sommes rigoureusement obligés d'observer le Décalogue.

Quel est celui qui nous l'impose? C'est notre souverain Seigneur et Maître ; c'est celui qui a pouvoir absolu sur nous, et à qui nous appartenons plus que le tableau au peintre qui l'a fait, plus que le vase d'argile au potier qui l'a pétri, plus que l'enfant à son père ; c'est celui qui nous a créés, qui nous a rachetés, qui nous conserve, par une nouvelle création, à chaque instant de la durée, c'est le Roi des rois, c'est l'infiniment grand, l'infiniment puissant, celui devant qui toutes les nations de la terre sont comme si elles n'étaient pas! Tel est le motif invoqué par Jéhovah lui-même, lorsque sur le Sinaï, au milieu des foudres et des éclairs, il promulguait solennellement sa loi à Israël. « Je suis le Seigneur ton Dieu, lui disait-il, qui t'ai tiré de la terre d'Egypte, de la maison de servitude ! » Au reste, il n'y a pas pour nous deux chemins pour aller au ciel ; il n'y en a qu'un : la fidélité à la loi de Dieu. « Bon Maître, disait un jeune homme à Notre-Seigneur Jésus-Christ, quelles œuvres faut-il accomplir pour avoir la vie éternelle ? » — « Si vous voulez avoir part à la vie, lui répondit Notre-Seigneur, gardez les commandements ; » *Si vis ad vitam ingredi serva mandata!* (Matth., XIX, 17.)

Mais comment pratiquer la loi de Dieu, si nous ne la connaissons pas? Aussi devons-nous l'étudier sérieusement par la lecture des livres sacrés et des ouvrages de religion, mais surtout par l'assiduité à venir entendre la parole sainte. Il ne suffit pas de savoir le Décalogue « par cœur, » comme on dit ; il faut en pénétrer le sens. A quoi servirait par exemple pour la conduite de la vie, de réciter correctement : Un seul Dieu tu adoreras..., » si l'on ignore ce que c'est qu'adorer Dieu, et quels sont les motifs qui nous y obligent? A quoi bon savoir dire : « Dieu en vain tu ne jureras, » si l'on ignore ce que c'est que le parjure et le blasphème, et quelle est la malice de l'un et de l'autre? Et cependant que de personnes qui ne connaissent pas même ces premiers éléments de la morale évangélique? Combien de chrétiens qui ne peuvent nullement apprécier la bonté ni la malice de leurs actions ; qui voient des péchés là où il n'y en a pas, et qui surtout n'en voient pas là où il y en a, ou autant qu'il y en a ; qui traitent de bagatelles les choses les plus graves, et qui se perdent par suite de l'ignorance?

Donc, instruisez-vous de la loi divine. Prenez pour vous les paroles que Dieu adressait à Israël : « Ces paroles et ces ordonnances du Seigneur seront gravées dans votre cœur ; vous les méditerez dans votre maison, dans les voyages, la nuit, dans les intervales du sommeil, et le matin à votre réveil ; vous les porterez écrites sur votre front ; vous les graverez sur le seuil et sur les potaux de votre porte. » (Deut. VI). Venez régulièrement au pied de la chair de vérité recevoir l'enseignement religieux de ceux qui ont mission et caractère pour vous le donner. Maîtres, envoyez-y vos serviteurs ; vous êtes responsables de leur âme. Pères et mères, veillez avec un soin tout spécial, surtout dans les jours d'impiété, dans les temps malheureux où nous vivons, à ce que vos enfants apprennent, sachent et comprennent le catéchisme avec les explications qui leur en sont données. Le catéchisme que les ennemis de la religion n'on pu s'empêcher d'admirer! Le catéchisme don le célèbre librepenseur Jouffroy, de nos jours, disait : « Il y a un petit livre qu'on fait apprendre aux enfants et sur lequel on les interroge à l'église. Lisez ce petit livre, qui est le catéchisme, vous y trouverez une solution de toutes les questions que j'ai posées, de toutes sans exception. Demandez au chrétien d'où vient l'espèce humaine, il le sait ; où elle va, il le sait ; comment elle y va, il le sait. Demandez à ce pauvre enfant, qui de sa vie n'y a songé, pourquoi il est ici-bas et ce qu'il deviendra après sa mort : il vous fera une réponse sublime... Origine du monde, origine de l'espèce, question de race, destinée de l'homme en cette vie et en l'autre, rapports de l'homme avec Dieu, devoirs de l'homme envers ses semblables, droits de l'homme sur la créature, il n'ignore rien ; et quand il sera grand, il n'hésitera pas davantage sur le droit naturel, sur le droit politique, sur le droit des gens ; car tout cela

sort, tout cela découle avec clarté et comme de soi-même du christianisme. Voilà ce que j'appelle une grande religion ; je la reconnais à ce signe, qu'elle ne laisse sans réponses aucune des questions qui intéressent l'humanité [1]. »

II

Sans doute Dieu exige que nous lui obéissions ponctuellement, mais dans sa bonté, il veut bien promettre à notre fidélité une splendide récompense, *tu mandasti mandata tua custodiri nimis.... in custodiendis illis retributio multa.*

Pour les individus, l'observation des commandements de Dieu, c'est la sainteté, c'est-à-dire l'affranchissement du péché, la gloire des vertus surnaturelles, *testimonium Domini fidele sapientiam præstans parvulis ;* c'est la paix et le bonheur : point de remords de la conscience, point d'inquiétudes sur l'avenir, union délicieuse avec Dieu ; préservation des fléaux de la vie ou force surhumaine pour les supporter, joie profonde puisée au sein de la divine charité, point de labeur ou labeur aimé et chéri [1], *pax multa diligentibus legem tuam ;* — c'est le gage assuré de la possession du paradis : nous sommes sur la terre avant tout pour connaître, aimer et servir Dieu ; le reste peut être bon et utile, mais il n'est que secondaire. Le vrai chrétien, l'homme qui accomplit la volonté de Dieu et se sert du temps pour gagner l'éternité bienheureuse, celui-là seul est vraiment sage. Et comment accomplit-on la volonté de Dieu ? par l'accomplissement de la loi. *si vis ad vitam ingredi serva mandata.*

Quant aux sociétés, n'étant que temporelles, c'est dans le temps qu'elles reçoivent leurs récompenses et leurs châtiments ; et elles sont prospères ou en décadence selon qu'elles sont ou non fidèles au Décalogue. « Dans tous les temps et dans tous les lieux, dit un homme illustre qui a étudié l'histoire du monde à ce point de vue, les peuples ont trouvé la stabilité et la paix en obéissant à la loi divine ; au contraire, dès qu'ils s'en sont écartés, ils sont tombés dans la souffrance [3]... Les races humaines, en respectant la loi ont prospéré ; en la violant, elles ont souffert ; en l'oubliant, elles sont tombées au dessous de la brute. Les contrastes frappants qui se présentent, soit chez deux peuples comparés à la même époque, soit chez le même peuple considéré à deux époques différentes, ont une explication toute naturelle dans ce grand enseignement de l'histoire : ils ont pour origine les alternatives opposées par la lutte du bien et du mal ; ils se résument dans l'obéissance ou la révolte devant les dix commandements de Dieu [4].... En récompense de leur soumission à la loi divine, certaines nations ont toujours reçu deux grands bienfaits, la paix sociale et la stabilité du bien être. » Traduction par l'expérience de cette parole des saints Livres : *Justitia elevat gentes, miseros autem populos facit peccatum.*

III

Disons en terminant quelles qualités doit revêtir notre fidélité au Décalogue.

1° Nous devons observer la loi de Dieu COMPLÈTEMENT. Ananie et Saphire, par un seul mensonge qualifié, n'ont-ils pas été punis de mort ? « Quiconque, dit l'apôtre saint Jacques, ayant observé la loi de Dieu, la viole en un seul point, est coupable et se perd comme s'il l'avait violée tout entière. (Jac., II, 10.) C'est ce que ne veulent pas comprendre certains chrétiens *éclectiques* qui font un choix dans les prescriptions du Seigneur, observant celles-ci et laissant de côté celles-là, se formant une religion de fantaisie.

2° Notre obéissance au Décalogue doit être CONSTANTE. Rappelons-nous l'histoire du célèbre frère Justin dont parle S. Liguori, dans ses instructions familières au peuple. Cet homme refusa d'honorables emplois que lui offrit le roi de Hongrie, pour se mettre au nombre des pieux enfants de saint François. Il fit de si grands progrès dans la perfection que plus d'une fois il fut ravi en extase. Un jour qu'il était à table au monastère d'*Ara-Cœli*, tous ceux qui étaient présents le virent tout à coup s'élever dans les airs et se diriger vers une image de Marie placée sur sur la muraille, pour lui rendre ses hommages. Instruit de cet événement, le pape Eugène IV le fit venir, l'embrassa avec respect, le fit asseoir et s'entretint longtemps avec lui. Une faveur si extraordinaire souffla l'orgueil dans le cœur de ce religieux. S. Jean de Capistran l'ayant aperçu à son retour de l'audience du Souverain Pontife, lui dit : « Frère Justin, vous êtes parti ange, et vous revenez démon ! » En effet, le malheureux alla de mal en pis, et finit par mourir apostat dans les cachots. — Souvenons-nous donc que « celui-là seul sera couronné qui aura persévéré jusqu'à la fin ! »

3° Mais pour être fidèle à Dieu en tout et toujours, il nous faut de la FORCE et de la GÉNÉROSITÉ. Hélas ! que de chrétiens indignes de ce nom, parce qu'ils ne savent point se vaincre et se laissent dominer par le respect humain, l'indifférence ou la passion ! Que d'âmes baptisées n'ont plus aucun culte de Dieu ! Que de blasphémateurs ! Que de profanateurs du saint jour du dimanche ! Que de parents et de maîtres qui négligent le soin de leurs enfants et de leurs domestiques ! Que d'impudiques, que de ravisseurs du bien d'autrui ! Ah ! réveillons notre torpeur, soyons dignes de nos ancêtres dans la foi, faisons revivre les anciens jours !

Nous lisons dans l'histoire ecclésiastique qu'une légion, nommée la légion thébaine, composée de soldats chrétiens au nombre de six cents, reçut

[1] Jouffroy, *Mélanges philosophiques*, p. 424.

[2] Ubi amatur non laboratur, aut si laboratur, labor amatur. (S. Aug.).

[3] M. Le Play : ouvriers européens, 2e édit. p. 131.

[4] Le même : Le programme des unions de la paix socciale, 59 et 254.

l'ordre de l'empereur Maximien de massacrer les fidèlesde Jésus-Christ. Ces soldats généreux plutôt que d'obéir à cet ordre impie aimèrent mieux par trois fois se laisser décimer. Encouragés par leurs chefs Maurice, Exupère et Candide, ils envoyèrent cette déclaration à l'empereur : « Nous sommes vos soldats, il est vrai ; mais aussi nous le confessons librement, nous sommes les serviteurs de Dieu. Nous ne pouvons suivre vos ordres jusqu'à renier Dieu, notre Créateur et notre Maître, et aussi le vôtre. Si vous ne nous commandez rien qui l'offense, nous vous obéirons, comme nous l'avons fait jusqu'à présent ; sinon c'est à lui que nous obéirons plutôt qu'à vous... Pour toute réponse, Maximien les fit massacrer. — Imitons ces généreux martyrs dans leur amour de la loi de Dieu, dans leurs sentiments et s'il le faut dans leur héroïsme...

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

DÉCRETS DE LA SACRÉE PÉNITENCERIE RELATIFS AU JEUNE.

La Sacrée Pénitencerie a déclaré, le 16 fév. 1834, que les personnes qui n'étaient pas tenues au jeûne à raison de leur âge ou de leurs travaux, pouvaient faire usage de viande et de lait aux jours permis, autant de fois qu'elles le désireraient.

« Fideles qui ratione ætatis vel laboris jejunare non tenentur, licite possunt in quadragesima, cum indultum concessum est, omnibus diebus indulto comprehensis, vesci carnibus et lacticiniis per idem indultum permissis, quoties per diem edunt. »

Cette permission s'étend-elle aux personnes auxquelles leur mauvaise santé ne permet pas le jeûne ? La question ayant été posée dernièrement à la Sacrée Pénitencerie, il fut répondu :

« Sacra Pœnitentiaria, mature ac diligenter perpenso proposito dubio respondendum censuit : Fideles qui ratione affectæ valetudinis a lege jejunii seu unicæ comestionis eximuntur, licite posse, iis quadragesimæ diebus quibus esus carnium, per indultum permissum est, toties carnibus vesci, quoties per diem edunt.

Datum Romæ in S. Penitentiaria, die 16 martii 1882.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vᵉ Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC

—

Celui de nos vénérables confrères qui nous avait posé la question à laquelle nous avons répondu n° 23 page 280 nous écrit de nouveau sur le même sujet. La longueur de sa lettre ne nous permet pas de la reproduire intégralement. Nous ferons en sorte de ne rien omettre d'essentiel dans la nouvelle réponse que nous nous faisons un devoir de lui donner.

Tout d'abord nous le remercions cordialement de la charité avec laquelle il a bien voulu accueillir un avis très-différent de celui qu'il croit être le vrai.

Ensuite il nous signale une erreur typographique que nous nous empressons de rectifier. A ces mots : « Quand le sentiment des théologiens qui enseignent que le fruit est extensivement infini, qu'il peut autant procurer de grâces à plusieurs qu'à une seule personne, » il faut ajouter : « ne serait pas certain. » (p. 280 1e col., q. 3e alinéa).

De plus, nous avions eu tort de soupçonner que notre vénéré confrère avait adopté, « comme plus commode, » sa pratique d'appliquer chaque messe pour toutes les intentions qu'il avait acceptées : « J'ai adopté, nous dit-il, la méthode que je » suis, à l'exemple et d'après l'enseignement d'un » ancien directeur du grand séminaire de R.., » l'un des plus savants liturgistes de son temps ; » Monsieur l'abbé B... et je l'ai pratiquée pendant » ma longue carrière sacerdotale, parce que je l'ai » jugée sûre et avantageuse. Je dois vous dire » aussi qu'en vous demandant votre avis sur ma » manière d'agir, je me flattais de vous donner » l'occcasion, non de la condamner, mais de la » sanctionner de votre autorité. »

Dans une certaine mesure, nous nous rapprocherions du sentiment de notre correspondant. Le fruit spécial *ex opere operato* attribué à une intention par l'application de la messe n'est pas le seul obtenu par le divin sacrifice ; la vertu de la messe est infinie en étendue et en puissance et le fruit *effectivement obtenu,* quoique nécessairement fini, peut être indéfinitivement augmenté par le nombre, les dispositions, les actes de ceux qui y prennent part, et surtout par l'offrande qu'en fait le prêtre aux fins qu'il a déterminées. Ah ! si nous savions comprendre de quelles richesses nous disposons, de quelle puissance d'intercession nous sommes les dépositaires, quelles expiations nous pouvons jeter dans le bassin de la miséricorde !

Le moyen pratique c'est d'ajouter pour chaque messe, à l'intention que nous devons en justice à qui nous a donné l'honoraire, beaucoup d'autres intentions pour lesquelles, sans aucun préjudice de la première, nous pouvons offrir la Victime infinie.

Nous ne serons point dispensés par là du devoir

de déterminer pour chaque messe l'intention rétribuée à la quelle nous appliquons le présent safice; mais nous augmenterions prodigieusement les fruits obtenus par chacune de nos messes.

Du surplus de la lettre de notre inestimable correspondant, nous laissons les passages où il essaie de nous montrer, contrairement à nos assertions, que ses intentions sont dûment déterminées.

Mais nous retenons ce qui sert à ses yeux de fondement à sa manière d'agir, le sujet méritant une attention spéciale.

« Je veux, dit-il, à chaque messe satisfaire à toutes les intentions que j'ai acceptées, si cela se peut; c'est-à-dire, si le sentiment que j'ai adopté, — sentiment que S. Liguori (lib. vi, tr. III de Euch.) dit être *probabilior et communissime recepta*, sentiment qui enseigne que le prix du sacrifice de la messe est « intensive et extensive » infini, qu'offert pour plusieurs, il profite autant à chacun qu'il profiterait à un seul pour qui il serait uniquement offert, — si ce sentiment, dis-je, est praticable; et saint Liguori dit dans le même endroit qu'on peut le suivre; seulement comme le sentiment opposé est encore probable, il ne faut le suivre, dit S. Liguori que sous la condition que c'est sans préjudice de celui pour lequel seul on devrait dire cette messe appliquée à plusieurs. Or c'est précisément ce que je fais. »

Si l'intention était bien déterminée pour chaque messe et qu'il n'y eût aucun des autres inconvénients que nous avons signalés dans notre première réponse, nous n'aurions garde de quereller notre excellent confrère sur l'offrande qu'il ferait de sa messe à d'autres intentions, si cela se peut. Mais là n'est point la question qui nous intéresse le plus. Q'en est-il spéculativement et pratiquement du sentiment de saint Alphonse?

Saint Alphonse (loc. cit. n° 312) commence par distinguer la valeur et le fruit de la messe.

« La valeur, dit-il, est l'efficacité que possède la messe en raison de la dignité de l'offrant et de la chose offerte pour conférer des biens à celui par qui elle est offerte et à ceux pour lesquels elle est offerte.

« Le fruit ce sont les biens mêmes que Dieu accorde en raison du sacrifice. Ainsi valeur et fruit diffèrent comme cause et effet. »

La controverse exposée ensuite porte sur l'infini, non point du fruit, mais de la valeur. Conséquemment si l'application de la messe à des intentions déterminées est affaire de fruit et non de valeur, c'est à tort qu'on s'appuie sur le sentiment qui dit que la valeur est infinie. Or il semble bien qu'il en soit ainsi : car l'application proprement dite porte sur le « fruit » spécial.

Nous faisons cette remarque en passant. Entrons dans l'exposé de la controverse.

« Ici, poursuit le saint Docteur, une grande question très controversée entre les Docteurs : le sacrifice de la messe a-t-il une valeur infinie. Il y a deux opinions.

« La première dit que sa valeur est *actu* finie et pour l'intensité et pour l'extension, de sorte qu'appliquée à plusieurs une messe leur profite moins qu'à un seul. » Nous nous permettrons de faire remarquer le mot *actu*, en fait, en réalité, dans le concret et pour chaque messe offerte : ce mot semble laisser la porte ouverte à cette assertion qui ne serait aucunement contraire au premier sentiment, que la valeur de la messe est indéfinie ou infinie en puissance *in potentia*. En tout cas la formule de la première opinion ne regarde pas la possibilité mais seulement le fait. En effet saint Alphonse, rapportant les raisons invoquées par les défenseurs de cette opinion dit : « D'autres se fondent sur cette raison : Bien que la messe en elle-même et quant à la suffisance soit infinie, cependant, quant à l'effet, cette valeur est limitée par la volonté du Christ qui a institué ce sacrifice, de telle sorte que, à ne prendre que l'œuvre en elle-même indépendamment des dispositions des hommes, il ne produise que tel effet déterminé ou que tel degré de satisfaction; bien qu'il puisse *ex opere operantis* croître en raison directe de la dévotion de celui par qui et de celui pour qui il est offert. »

« La seconde opinion, très-communément admise aujourd'hui, enseigne que la valeur de la messe est, en intensité et en extension, infinie, *quant à la suffisance*, en raison de l'infinie dignité du Christ qui est dans ce sacrifice, et la victime et le principal offrant.

.... *Mais quant à l'effet* ce sacrifice est fini : non en raison de son institution, c'est-à-dire, au sens de la première opinion, parce que le Christ aurait fixé pour chaque messe la quantité de satisfaction ; mais en raison de la capacité finie des hommes pour lesquels il est offert, desquels chacun reçoit un fruit en rapport avec les dispositions du prêtre et les siennes. Ainsi en est-il du sacrifice de la croix qui, tout infinie qu'en soit la valeur en matière de satisfaction, ne produit en nous aucun effet *actu* infini, parce qu'il agit à la façon de la cause universelle dans l'ordre surnaturel et n'opère que conformément aux dispositions des sujets. Ainsi encore des sacrements qui, malgré leur vertu infinie, n'ont dans la réalité, *actu*, qu'une efficacité limitée. D'où il suit dans ce sentiment qu'une messe appliquée à plusieurs profite autant à chacun d'eux que si elle était offerte pour lui seul.

Les deux sentiments ont ceci de commun : 1° l'un et l'autre affirme qu'en fait, *actu*, et quant à l'effet obtenu, le fruit de chaque messe est fini; 2° ce fruit peut augmenter indéfiniment en raison des dispositions du prêtre et de ceux pour lesquels il offre le saint sacrifice; 3° à ne considérer que la suffisance du côté de la victime et du principal offrant, la valeur du sacrifice de la messe est infinie.

Ils diffèrent en ce que le premier sentiment affirme que le fruit *ex opere operato*, est limité pour chaque messe; le second au contraire

affirme qu'il n'est borné par aucune limite antécédente, chaque messe étant capable de produire un effet infini si l'effet lui-même était possible bien qu'en fait il soit toujours fini. Conséquemment, disent les premiers, une messe offerte pour plusieurs profite moins à chacun d'eux que si elle était offerte pour lui seul ; conséquemment, disent les seconds, une messe offerte pour plusieurs profite autant à chacun d'eux que si elle était offerte pour lui seul.

Que penser spéculativement de ces deux opinions ? Saint Alphonse dit que la seconde est plus probable, et Gury, beaucoup plus probable.

Nous nous demandons si l'exposition suivante ne serait pas plus voisine de la vérité que les formules précédemment citées des deux opinions.

La messe est un sacrifice destiné à représenter et à appliquer le sacrifice de la croix. Il le représente, non comme un nu mémorial, ni comme une pure imitation, mais comme étant une seule et même chose avec lui, quant au principal offrant, quant à la victime et quant à la vertu. Le mode seul de l'offrant est différent : *sola offerendi ratione diversa.*

Considérée sous le rapport de son identité avec le sacrifice de la croix, la messe n'est pas un second sacrifice ajouté au premier et qui fasse nombre avec lui : c'est un seul et même sacrifice. Et sous le même rapport, toutes les messes qui sont numériquement distinctes entre elles, ne forment avec le sacrific de la croix qu'un seul et même sacrifice, lequel ne se multiplie pas par la multiplication des messes : *Una enim oblatione consummavit in sempiternum sanctificatos.* — Ainsi considérée, la messe a la même valeur que le sacrifice de la croix, la même, non par répétition et multiplication, mais par identité.

Considérée sous le rapport de sa différence avec le sacrifice de la croix, la messe est autre que le sacrifice de la croix quant au mode sous lequel l'un ou l'autre sacrifice est offert ; le mode de l'un diffère spécifiquement du mode de l'autre, en particulier, quant à ces trois points : adjonction dans la messe d'un ministre secondaire au principal prêtre, d'une offrande secondaire à l'offrande principale, d'une application individuelle à l'attribution faite à tous des fruits du sacrifice principal. C'est par ces différences que la messe est autre que le sacrifice de la croix et que chaque messe diffère numériquement d'une autre messe.

Ces éléments ajoutés au sacrifice de la croix sont tous essentiellement limités ; si la valeur de chaque messe prise en particulier, dépend de ces éléments constitutifs, qui doutera que la valeur ne soit dans chaque messe essentiellement limitée ? Or il en est ainsi : peut-on parler d'une messe comme distincte du sacrifice de la croix et distincte des autres messes, sans entendre formellement ce par quoi seulement existe la distinction ? Conséquemment, par la force des choses, et sans qu'il soit besoin d'un décret positif de Dieu, la valeur de chaque messe en particulier est finie.

Dieu a-t-il, par un décret fixé la limite que chaque messe ne saurait dépasser ? Nous n'oserions le nier ; nous l'affirmerions plutôt, par cette raison que les choses finies, susceptibles qu'elles sont de plus ou de moins, ont toutes et chacune leur mesure déterminée dans les décrets divins.

Mais que cette mesure existe, ou non, la perfection du fruit peut être indéfiniment plus grande. Si la limite extrême est posée par Dieu, on ne l'atteindra qu'à la condition de réunir les dispositions les plus parfaites possibles : ce qui n'aura jamais lieu. S'il n'y a pas de limite fixée, le fruit augmentera indéfiniment avec les dispositions tendant vers l'infini que nécessairement il n'atteindra jamais.

Voilà pour le côté spéculatif de la question. Pour le côté pratique, il est certain qu'on ne peut recevoir plusieurs honoraires pour une seule messe. Et saint Alphonse, après avoir déclaré plus probable spéculativement l'opinion qu'une messe offerte pour plusieurs profite autant à chacun d'eux que si elle était offerte pour lui seul, ajoute : « Mais le contraire étant encore probable, il n'est pas licite au prêtre qui a reçu un honoraire d'appliquer la messe pour le donateur conjointement avec d'autres, si ce n'est sous cette condition : supposé qu'il n'en subisse aucun détriment. » Cette règle est très-sage et nous la recommandons à ceux qui suivraient l'avis que nous donnons plus haut, d'ajouter plusieurs intentions déterminées à celle qui répond à l'honoraire. Mais, à notre humble avis, elle n'autorise aucunement la pratique d'appliquer la messe *in globo* pour toutes les intentions courantes sans s'inquiéter de les déterminer et sans autre souci que de voir après un certain laps de temps si l'on a célébré autant de messes que l'on a reçu d'honoraires.

Q. — Le Rituel fait de l'assistance des mourants un devoir du curé. Ce devoir est bien difficile à remplir pour le curé d'une grosse paroisse, par le curé qui a une annexe. Je serais bien reconnaissant à l'*Ami du Clergé* de me dire la gravité de cette obligation et les raisons qui peuvent en dispenser.

R. — A cette question nous ne pouvons pas donner de meilleures réponses que celles qui ont été données par la Sacrée Congregation du Concile. Entre autres questions l'évêque de Bâle avaient posé la suivante à la Sacrée Congrégation :

— An hæc obligatio (moribundi adsistendi) sit sub gravi ?

— An eadem obligatio urgeat erga moribundos, qui pie vixerint ac bene dispositi videantur ?

— An in longa agonia usque ad extremum spiritum perstare teneantur ?

— Inter cæteras excusationes, quæ afferri possunt, an speciatim parum firma valetudo, negotium non ita urgens, locorum distantia, viarum difficultas, tempus nocturnum..... nimium frequentes casus agonizantium, sunt legitima indepedimenta ?

Le travail présenté à la Sacrée Congrégation par le rapporteur est trop longue pour que nous puissions le donner ici en entier, nous nous contenterons de l'analyser en reproduisant intégralement les principaux passages.

Après avoir rappelé l'obligation le rapporteur vient à la question : an hæc obligatio sit sub gravi ?

Il répond : In duplicem abeunt doctores sententiam. Alii enim tenent istiusmodi obligationem parochum urgere sub gravi. Ita Catalani, in *commentario ad Rituale Romanum :* « teneri ex » justitia parochum infirmis parochiæ suæ assis» tere, potissimum in commendatione animæ, » certa sententia est, unanimi theologorum con» sensu comprobata, peccantque idcirco lethaliter » parochi illi, qui ubi infirmis præsertim paupe» ribus sacramenta administrarunt, eorum facies » amplius non vident, nisi cum mortuos afferre ad » ecclesiam debent. »

Il cite encore Barbosa et Giraldi et ajoute : quibus adjungi debent statuta plurium synodorum tam provincialium quam diœcesanarum, quæ graves infligentes pænas contra id negligentes, indubie retinuerunt hujusmodi defectum lethale peccatum importare.

Contra vero non desunt qui contrarium tenent, quos inter recensendus Possevinus qui in tractatu *de officio curati* cap. XIII n. 13, quærit an hæc obligatio sub gravi ? Et respondet : « Non » credo, quia videtur res levis, nisi in eo qui ad » talem statum sit redactus cum mortali, puta » non confessus aliquo pravo affectu, vel cum » perseverantia in statu mortali : quia iste cum » sit in magna indigentia pœnitentiæ, videtur » curatus tanquam pastor teneri omnimodo et » via, dum superest halitus, illius salutem pro» curare, et tanto gravius credo teneri, quanto » periculosius est damnum vicinum et irrepara» bile moribundi. »

Venant à la 2e question il répond : observandum puto, quod certo certius in extrema vitæ horâ dæmones maximos faciunt impetus, ut æternaliter devorent et auferant animas, hinc non est dubium, quin majori periculo expositi sint qui in prava habitudine et vitiose vixerunt quam qui piam et honestam vitam duxerunt.

Proinde etiam major urget obligatio erga moribundos, in quibus ille habitus vitiosus remanet et qui infernalibus hostibus facilem accessum præbet quam erga illos qui christiane vixerunt.

A la 3e il répond en citant encore Possevin qui dit : Si moribundus sit impœnitens, credo teneri omni modo et viâ, dum superest halitus, illius salutem procurare, et tanto gravius teneri quanto periculiosius est damnum vicinum et irreparabile moribundi. Si vero is recepit sacramenta et christiane vixerit, est bonum apud illum manere, sed non necessarium, consuetudine generali interpretante.

Puis après avoir cité Frassinetti qui parle dans le même sens il conclut : Cæterum in perpensis necnon aliis quæ huc usque adhuc exposita fuerunt grave non erit EE. PP. sapientiæ etiam hanc dirimere quæstionem.

Pour la 4e question il répond : Difficillime esse videtur determinare, in hoc vel alio speciali casu veram et propriam adesse rationem dispensationis ab officio assistendi moribundis. Ponderandæ potius viderentur circumstantiæ parocho occurentes, necnon status moribundi, ejusque morales qualitates....

Quibus animadversis, Sacre Congregatio Concilii, causa discussa sub die 23 Martii 1878, respondere censuit : *super adsistentia infirmorum standum præscriptionibus Ritualis Romani : in reliquis consulat probatos auctores.*

Q. — Accepto a nostro R. Pontifice Leone XIII, 15 Decem. 1879 a. magno privilegio tribus diebus, per hebdomadas, occurrente duplici sive majori, sive minori, cantandi missam « de Requiem » in Ecclesiis tantum parochialibus — in Ecclesia, ubi unicus sacerdos, hæc gratia intellectur perlucida est; sed si plures, uti in nostra munificentissima Basilica SS. Sepulchri B. N. Miechoviæ (pulchriorem in tota Polonia non invenies) magnum intercedit dubium :

1) An Parochus et ejus vicarii in hac Ecclesia uno eodemque die, tres missas de Requiem quia tres sunt in duplici et libitu eligendo, cantare possunt.

2) An propterea, cuivi sacerdoti in eadem Ecclesia in duplici, eo ipso die de Requiem celebrare licitum est.

Et 3) Deinde, an præsente corpore, vi hujus privilegii, omnes sacerdotes sæculares, Missam de Requiem in duplici cantare possunt.

R. — Oui, dans les diocèses qui ont obtenu le privilége de chanter quelquefois par semaine des messes de *Requiem* aux jours du rit double, on peut chanter le même jour, dans la même église, plusieurs messes de *Requiem.* La concession étant générale, il n'y a aucune raison de la restreindre à une seule messe. D'ailleurs, une décision de la Sacrée Congrégation des Rites, donnée en 1878 à l'évêque de Tarantaise, a tranché cette question.

Voici cette décision :

« Vi indulti apostolici diei 30 julii 1863, in ecclesiis diœceseos Tarentasiensis tribus vicibus in qualibet hebdomadâ, occurrente licet ritu duplici cani valent missæ de Requie... Indultum simile viget in cæteris sabandiæ diœcesibus. Sed cum eadem non sit in omnibus illius interpretatio, quæritur :

« Utrum die ritus duplicis plures missæ de Requie cantari valeant in eadem ecclesiâ ?

« Sac. Cong. Rit. rescribere censuit : Affirmative. »

Donc : 1° Le curé et ses deux vicaires peuvent dans une église, jouissant de ce privilége, chanter un jour de rit double trois messes de *Requiem.*

2° Tout autre prêtre célébrant dans cette église peut également chanter en ce jour une messe de *Requiem.*

3° Si un enterrement a lieu en un jour du rit double, toutes les messes chantées peuvent être des messes de *Requiem.*

Au mois de janvier dernier, je vous adressais deux questions en vous demandant les numéros qui me manquaient. Je n'ai pas vu de réponse.

1° Je vous disais que votre réponse de sortir de la sacristie par le côté de l'Epître et rentrer par le côté de l'Evangile, quand la porte est derrière l'autel, avait excité des discussions. Attendu que le prêtre prend toujours le côté droit, en sortant pour les processions, le chemin de la croix...

2° Je demandais si les litanies du saint nom de Jésus sont indulgenciées comme celles de la sainte Vierge.

3° J'ajoute : Notre archevêque a remplacé dans les litanies de la sainte Vierge l'Oremus *Gratiam tuam quæsumus*, qui se dit à l'*Angelus*, par l'Oremus, *Defende, quæsumus Domine, Beatâ Mariâ semper Virgine*... qui ne se trouve ni dans le Missel, ni dans le Bréviaire, ne paraît par conséquent pas canonique. Je demande donc : l'Oremus est-il nécessaire pour gagner les indulgences, ou l'évêque a-t-il pu changer cet Oremus dans la récitation des litanies de la sainte Vierge ?

4° Vous avez parlé de chant de prières liturgiques pendant la messe : Je viens vous demander si le dimanche qui suit l enterrement, il est permis de chanter le *De profundis* pendant l'offrande qui se fait d'après l'usage ; toute fois après qu'on a chanté l'Antienne de l'Offertoire ?

5° Est-il permis de chanter dans les messes de morts solennelles après l'élévation, le *Pie Jesu Domine*.....

R. — AD I. Oui, nous avons dit : quand la porte de sacristie est derrière l'autel, si le chemin de la sacristie à l'autel est libre des deux côtés, le prêtre, pour dire la messe, doit arriver à l'autel du côté de l'épître et retourner à la sacristie du côté de l'évangile.

Cette réponse a été donnée par la Sacrée Congrégation des Rites elle-même, le 12 août 1854, à la 17e question posée par l'évêque de Saint-Brieuc. L'évêque demandait : « In sacello majoris seminarii stat sacristia post altare, et ministri accedere possunt ad altare tam ex parte Evangelii quam ex parte Epistolæ. Quæritur ante missam quanam ex parte exire debeant ad altare ? et quâ parte post missam redire debeant ad sacristiam ?

Sac. Cong. respondit : A sacristiâ e sinistrâ egrediendum, a dexterâ ad illam accedendum.»

Or, la droite de l'autel est le côté de l'évangile, comme l'enseigne la rubrique du missel, part. II, tit. IV, n. 5.

AD II. Une indulgence de 300 jours est attachée à la récitation privée ou publique des litanies du saint Nom de Jésus ; mais seulement pour les diocèses qui en ont fait la demande. Pour gagner ces indulgences, il faut réciter les litanies telles qu'elles ont été approuvées, c'est-à-dire ne rien changer aux invocations et y ajouter les deux oraisons qui les suivent et qui commencent par ces mots : *Domine Jesu Christe — Sancti nominis tui, Domine*. (Déc. du 21 août 1862.)

AD III. 1° L'oraison : « Defende, quæsumus, » *Domine, beatâ Mariâ semper virgine intercedente* est canonique et se trouve dans le Missel ; elle est la 8e des « oraisons diverses. »

2° Pour gagner les indulgences attachées à la récitation des litanies de la sainte Vierge, il n'est pas nécessaire d'ajouter aux litanies l'oraison : *Gratiam tuam*.

AD IV et V. Ces usages peuvent être conservés.

Q. — Pour que plusieurs personnes, récitant en commun le chapelet, puissent gagner les indulgences attachées à cette récitation il suffit que l'une d'elles tienne en main un chapelet indulgencié. La même concession existe-t-elle en faveur des christs indulgenciés pour le chemin de la croix ?

R. — Non, cette concession ne leur a pas été faite. Les malades et les autres personnes qui sont dans l'impossibilité de visiter les stations du chemin de la croix peuvent gagner les indulgences attachées à cette pratique de piété si elles récitent 20 *Pater, Ave* et *Gloria Patri*, en tenant à la main un crucifix indulgencié à cet effet. Mais pour que plusieurs de ces personnes, récitant en commun ces prières, puissent gagner les indulgences du chemin de la croix, toutes doivent tenir à la main un crucifix indulgencié ; si une seule tient un crucifix indulgencié, elle seule gagne les indulgences.

Cette décision a été donnée en 1842 par la Sac. Congrégation des Indulgences en réponse à la question suivante : « An quando possessor crucis cui applicatæ sunt indulgentiæ viæ Crucis, preces præscriptas recitat una cum aliis qui sibi non habent crucem tali privilegio ditatam, possint adstantes et simul recitantes, easdem indulgentias lucrari, quas lucratur possessor crucis ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Negative, absque speciali facultate. »

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un curé qui a obtenu du conseil municipal une somme insuffisante de 200 francs pour réparer une église paroissiale qui tombe en ruines, peut-il, sans demander à M. le maire une autorisation qui lui serait refusée, ouvrir une souscription et porter sa liste dans les diverses maisons de sa paroisse ?

2° S'il ne peut pas aller de maison en maison recommander cette œuvre d'un intérêt général ne peut-il pas inviter ses paroissiens à venir souscrire chez lui ?

3° Enfin, supposé qu'étant assez heureux pour recueillir la somme nécessaire pour la moitié des dépenses pourra-t-il de par la loi obliger le maire et le conseil municipal qui en grande partie lui est hostile à remplir les formalités prescrites pour que le dossier puissamment recommandé ailleurs, arrive à la Préfecture et obtienne du gouvernement une somme supplémentaire qui lui sera demandée ?

Je n'ignore pas que la dernière question surtout est pleine de difficultés. Mais je suis jeune, j'ai de l'ardeur ; grâce à Dieu, j'aurai de la patience si vous me donnez quelques espoirs de triompher de ces difficultés, j'en triompherai par le secours de Dieu et la protection de St-Joseph patron de ma paroisse.

R. — Ad 1m. Oui ; les fabriques, en effet, ont le droit d'ouvrir et de recueillir des souscriptions soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire des curés, pour la restauration ou la reconstruction des églises et presbytères. Le produit des souscriptions recueillies au nom des fabriques pour cette destination leur appartient et doit être versé dans leur caisse. Le conseil d'État, dans un avis du 16 mars 1868, a sanctionné cette doctrine.

Comme ces difficultés se représentent à chaque instant, surtout depuis que le gouvernement nous

a déclaré la guerre, nous croyons utile de reproduire un peu plus bas la circulaire ministérielle du 18 mai 1868 adressée à tout l'épiscopat. Une autre circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 1er mai 1868 et portant notification de l'avis précité du conseil d'Etat, finissait par ces mots : « vous voudrez bien, monsieur le préfet, le porter (l'avis du conseil d'Etat) à la connaissance des communes et des fabriques, *et veiller à ce qu'il leur serve désormais de règle de conduite.* »

Ad 2m. Le curé peut aller de maison en maison, recueillir lui-même les souscriptions, ou faire circuler la liste par un de ses agents, *ex dictis.*

Ad 3m. Il ne peut pas forcer le conseil municipal à faire cela, s'il s'y refuse ; mais il peut parfaitement adresser directement le dossier et la pétition au ministre, lequel, s'il le juge à propos, le fera revenir au conseil municipal; et, dans ce cas, le conseil municipal saisi de la chose par l'autorité supérieure, ne pourra refuser de parler.

Voici la circulaire annoncée plus haut :

Monseigneur,

« Des difficultés se sont élevées dans plusieurs localités sur le point de savoir à qui, des communes ou des fabriques paroissiales, appartient le produit des souscriptions recueillies au nom de ces derniers établissements en vue d'assurer la restauration ou la reconstruction des églises et presbytères. J'avais pensé, et M. le ministre de l'Intérieur s'était rallié à mon avis, que ce produit devait être considéré comme la propriété des fabriques. Mais M. le ministre des finances, n'ayant point partagé cette opinion, nos trois ministères se sont concertés pour soumettre la question à l'examen du conseil d'Etat.

« Les sections réunies de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes et des finances qui ont pris connaissance d'une dépêche, en date du 21 mai 1867, adressée à M. le ministre, président du conseil d'Etat, par laquelle M. le ministre de l'Intérieur a demandé, après s'être concerté avec ses collègues MM. les ministres de la justice et des cultes, et des finances, que la question suivante fut soumise aux dites sections :

« A qui, des communes ou des fabriques paroissiales, appartient le produit des souscriptions « recueillies, au nom des fabriques, en vue d'assurer la restauration ou la reconstruction des « églises ou des presbytères ? »

« La dite dépêche énonçant, d'une part, les motifs d'après lesquels M. le ministre de l'intérieur pense que le produit de ces souscriptions appartient aux fabriques, et, d'autre part, les motifs sur lesquels M. le ministre des finances se fonde pour soutenir que ce même produit est la propriété des communes ;

« Vu une dépêche, en date du 11 juin 1867, par laquelle M. le ministre de la justice et des cultes déclare adopter, sur la question ci-dessus posée, l'opinion favorable aux fabriques de M. le ministre de l'intérieur;

« Vu la loi ou 18 germinal, an X, article 12 du concordat, et les articles 72, 75 et 76 des articles organiques ;

« Vu l'arrêté du 7 thermidor, an XI, et les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806;

« Vu le décret du 30 décembre 1809 et notamment les articles 1, 36, 37, 46, 49, 74, 92 et 96 de ce décret, la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance du 14 avril, même année;

« Vu l'ordonnance du 3 mai 1825, articles 3 et 4;

« Vu l'article 30 et 14 de la loi du 18 juillet 1837;

« Vu les avis du conseil d'Etat du 2 pluviôse, an XIII, approuvés le 6 du même mois, et du 3 novembre 1836;

« Vu les avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, en date des 24 octobre 1828, 3 juillet et 6 novembre 1829, 24 octobre 1832, 9 janvier 1833 et 12 février 1834 ;

« Vu l'avis du comité de législation du 12 février 1841;

« Vu les décrets rendus au contentieux, en date des 12 août 1848, 18 juillet 1867 et 24 janvier 1867;

« Considérant que les fabriques paroissiales sont, aux termes des lois et décrets qui les régissent, des établissements publics, ayant capacité pour recevoir des libéralités, les posséder et administrer;

« Que ces établissements religieux, distincts de la commune, ont leur existence propre, des ressources et des charges spéciales, un budget particulier et un trésorier comptable;

« Considérant que les fabriques sont tenues de pourvoir à tous les frais du culte, à l'entretien et aux réparations des églises et presbytères, et même aux grosses réparations et aux reconstructions de ces édifices;

« Que les communes ne participent à ces charges qu'en cas d'insuffisance, dûment constatée, des ressources de la fabrique;

« Considérant que ces ressources comprennent, entre autres, le produit des quêtes faites pour les frais du culte, tout ce qui est trouvé dans les troncs destinés au même objet, les offrandes et oblations faites aux fabriques, et, en général, toutes les libéralités que ces établissements sont autorisés à accepter;

« Considérant que les sommes résultant des souscriptions publiques pour la restauration et la reconstruction des églises et presbytères, quand ces souscriptions sont ouvertes ou recueillies exclusivement au nom des fabriques, appartiennent à ces dernières et doivent être déclarées leur propriété;

« Qu'en effet ces sommes ne sont autres que des offrandes ou des libéralités faites par les fidèles, dans un intérêt religieux, à un établissement public ayant capacité spéciale pour représenter cet intérêt et administrer tous les fonds affectués à l'exercice du culte, suivant les termes formels de l'article 1er du décret de 1809 ci-dessus visé;

« Que l'article 74 du même décret porte textuellement que le montant des fonds perçus pour le

compte de la fabrique, à quel titre que ce soit, sera inscrit sur un registre qui demeurera entre les mains du trésorier;

« Que vainement on invoquerait ce principe que les églises et presbytères sont la propriété des communes et que, par suite, les fonds destinés à les réparer ou restaurer et recueillis au moyen de souscriptions publiques, constituent nécessairement des deniers communaux;

« Considérant qu'en pareille matière, l'intention des donateurs ou souscripteurs ne saurait être douteuse et s'adresse évidemment à l'établissement religieux, et non à l'établissement communal, lequel n'est tenu de pourvoir aux frais du culte qu'à défaut de ressources de la part de la fabrique;

« Que d'ailleurs cette intention ne saurait être méconnue sans s'exposer à voir la générosité des fidèles se ralentir et sans nuire à l'intérêt des communes et même de l'Etat, appelés à pourvoir, le cas échéant, à la restauration et reconstruction des églises et presbytères,

« Sont d'avis :

« Que le produit des souscriptions, ouvertes ou recueillies exclusivement au nom des fabriques paroissiales, pour la restauration ou reconstruction des églises et presbytères, appartient à ces fabriques et non aux communes. »

Q. — Le maire, radical, de X... a intenté un procès à la fabrique pour avoir ordonné la démolition d'une chapelle de secours menaçant ruine et d'en avoir vendu les matériaux.

Il réclame une indemnité au nom de la commune comme dommages-intérêts, prétendant que chapelle et cloche appartenaient à la commune.

Rien dans les archives ne prouve que cette chapelle ait été aliénée pendant la révolution. Elle a été après ce qu'elle a été auparavant.

La difficulté est applanie pour la cloche par les registres de comptabilité qui attestent qu'elle a été achetée par la fabrique.

Je demande donc :

1° A qui appartient une chapelle de secours? à la commune ou à la fabrique?

2° La fabrique a-t-elle le pouvoir d'ordonner la démolition d'une telle chapelle, menaçant ruine et interdite depuis dix ans, et d'en vendre les matériaux?

Prière de me faire réponse dans le plus prochain numéro de l'*Ami du clergé* parce que l'affaire est pendante devant le tribunal, et de donner autant que possible des textes de lois et des décisions de Cours.

R. Nous ne saurions mieux faire comprendre, dit M. Boué, la nature des *chapelles de secours* qu'en disant qu'on doit les considérer comme des chapelles intérieures, comme des autels de l'église paroissiale, qu'on a détachées du bâtiment de cette église et qu'on a transportés à quelque distance. »

Si l'on veut bien admettre cette assimilation, aussi raisonnable qu'ingénieuse, il devient facile d'en déduire toutes les règles qui régissent ces chapelles et la solution du cas présent.

La chapelle de secours n'étant qu'une chapelle de l'église paroissiale, elle n'a point d'existence distincte et séparée de la paroisse; elle n'a donc ni circonscription, ni prêtre particulier qui la desserve, ni fabrique qui l'administre. Elle est desservie par le clergé de la paroisse qui vient y célébrer des offices quand le curé le juge convenable. Elle est administrée par la fabrique paroissiale, qui en perçoit tous les revenus et en supporte tous les frais.

La première conclusion à tirer de ces observations préliminaires, c'est que la fabrique de la paroisse dont il s'agit avait sur la chapelle de secours les mêmes droits que sur sa propre église, mais ni plus, ni moins. Or, à qui appartient l'église paroissiale? à la fabrique ou à la commune? Cette question de la propriété des églises restituées au culte est très-controversée et très-débattue entre les fabriques et les communes. Les diverses cours royales, les tribunaux et les jurisconsultes sont divisés d'opinion. Le Conseil d'Etat déclare que ces églises sont propriétés communales, tandis que la Cour de cassation les déclare, au contraire, propriétés fabriciennes, Malheureusement c'est le conseil d'Etat qui l'emportent pratiquemment *quia nominor leo.*

La seconde conclusion est que la fabrique aurait dû, d'après la jurisprudence officielle, se munir de l'autorisation du gouvernement avant de procéder à la démolition de la chapelle de secours; et cette autorisation devait être demandée par l'évêque et le préfet. Ainsi l'exige un avis du Conseil d'Etat du 24 prairial an XIII (13 juin 1805).

On voit qu'il n'est nulle part question du Conseil municipal ni du maire.

Mais à qui revient le produit de la démolition. Le Conseil d'Etat a prévu le cas, et décide en date du 19 juin 1805 qu'il doit être affecté à la réparation de l'église conservée, c'est-à-dire de l'église paroissiale. C'est donc à la caisse de la fabrique et non à celle de la commune que ce produit doit être versé; car la fabrique a mission d'administrer son propre établissement.

Toutefois une fabrique pourrait faire démolir, sans autorisation préalable, telle partie des édifices confiés à sa surveillance qui menacerait ruine et offrirait un danger immédiat, mais seulement après avoir fait visiter l'édifice par un expert et sur le rapport de ce dernier. Telle est l'opinion de quelques auteurs, entr'autres de l'abbé Prompsault, lequel déduit cette faculté des fabriques du droit qu'ont les maires de faire démolir un bâtiment qui compromettrait la sûreté publique (Décrets du 16-24 août 1790 tit. II art. 3, et du 19-22 juillet 1791, tit. I, art, 18). Devant un danger analogue, une fabrique chargée de l'entretien des édifices religieux, pourrait, d'après l'auteur précité, agir de la même manière. *His dictis.*

Ad I. Que la chappelle appartienne ou non à la commune, elle est administrée par la fabrique paroissiale comme l'église-mère elle-même.

Ad II. La fabrique avait le droit de la démolir après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement; le produit de la démolition revient à la

fabrique paroissiale et doit être affecté à la réparation de l'église conservée. La demande de dommages-intérêts faite par la commune ne saurait aboutir.

Au reste, ni la fabrique ni la commune ne peuvent entamer un procès sans l'autorisation de l'administration supérieure. La justice administrative aura donc à dire son mot avant que l'affaire soit portée devant l'autorité judiciaire, et ce mot probablement tranchera la difficulté de manière à empêcher les adversaires de passer outre.

Q. — Les écoles sont-elles classées parmi les choses d'utilité publique?

Un propriétaire dans un hameau distant de 215m du chef lieu de la commune et possédant l'emplacement le plus convenable pour des écoles, est avisé par les membres du conseil municipal qu'il sera exproprié de son clos, qu'a-t-il à craindre?

R. — Sans aucun doute, les écoles communales sont classées parmi les choses d'utilité publique et peuvent donner lieu à des expropriations de terrains. Par le seul fait qu'elles sont ouvertes à tout le monde et que, par la récente loi de l'obligation, que tout le monde doit les fréquenter, ce caractère d'utilité publique est manifeste. Il n'en serait pas de même s'il s'agissait d'une école libre.

Le propriétaire menacé n'a pas d'autre moyen de conjurer ce qu'il considère comme un désagrément pour lui, que de protester et de faire protester les habitants de la commune avec lui, lorsque l'enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte, en démontrant, si cela est possible, que l'endroit est mal choisi, et qu'un autre plus central serait préférable.

Q. — Une personne voudrait exhumer du cimetière public son unique enfant ensevelie depuis deux ans pour l'inhumer dans sa propriété distante de 50 mètres environ du village; quelles autorisations lui sont nécessaires? Par quelles formalités peut-elle les obtenir?

J'ai parcouru attentivement la table des matières des trois volumes parus de l'*Ami du clergé* sans trouver une semblable question, peut-être dépasse-t-elle les limites du programme que vous vous êtes tracé, je n'hésite point néanmoins à vous consulter sur ce point, persuadé que ces petits détails de la jurisprudence civile n'ont point échappé à vos connaissances si variées et toujours sûres.

R. — Nous avons certainement répondu d'autres fois sur cette question. Si les tables des matières n'en parlent pas, elles sont défectueuses sur ce point. Dans tous les cas, voici la jurisprudence sur ce point.

1° D'après l'art. 14 du Décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), toute personne peut être enterrée sur sa propriété, pourvu que la dite propriété soit hors ou à distance prescrite de l'enceinte des villes et des bourgs. Cette distance est de trente cinq à quarante mètres aux termes de l'article 2 du même décret. Sous ce rapport, l'individu ou la famille dont parle notre correspondant est en règle, et si, lorsque l'enfant est mort, il avait exécuté son projet, il lui eût suffi de prévenir le maire de son intention. Aujourd'hui la situation se complique par la nécessité d'une exhumation, et celle-ci est soumise à d'autres formalités.

2° Toute exhumation est défendue avant cinq ans résolus, à moins que l'autorité supérieure ne l'ordonne ou ne la permette. Quand elle l'autorise, ce n'est néanmoins qu'après 3 ans, hors le cas où elle serait requise pour information judiciaire.

Toutefois la police des cimetières étant exclusivement aux mains des maires, ceux-ci ont des qualités pour donner des autorisations.

En cas de mauvais vouloir de la part de ces magistrats, les recours contre leurs décisions et les décisions des préfets doivent être formées devant le ministre de l'intérieur. *(Avis du Conseil d'Etat du* 10 *août* 1841).

Lorsque l'autorisation d'exhumer a été accordée, doivent assister à l'opération un membre de la famille du défunt, un commissaire de police, ou bien, dans les localités qui n'en ont pas, celui qui en remplit les fonctions, et un homme de l'art pour veiller à l'emploi des précautions hygiéniques. Le fonctionnaire présent à l'exhumation est tenu d'en dresser procès-verbal pour le remettre à l'autorité civile dans un bref délai.

Quand il s'agit de l'exhumation d'un chrétien faite par une famille chrétienne, il est de haute convenance que l'autorité ecclésiastique soit avertie du jour et du moment de l'opération afin que la translation du mort soit environnée des formes de respect et de deuil qu'exige une pareille cérémonie. D'après un usage universellement suivi, un prêtre revêtu du surplis et de l'étole noire redit sur la nouvelle tombe les prières de l'inhumation.

VARIÉTÉS.

LES ÉGLISES ET LE 14 JUILLET.

Comme on pourrait s'y attendre, la fameuse circulaire de M. Flourens, directeur général des cultes, à l'occasion du 14 juillet, a provoqué dans beaucoup d'endroits des désordres fâcheux et de violentes illégalités. Nous l'avions prévu dès la première heure. Un gouvernement qui, après avoir déclaré que la fête du 14 juillet avait un caractère « purement civil, » démontre, très faussement d'ailleurs, aux municipalités qu'elles ont le droit d'y faire concourir les choses « purement religieuses » comme les presbytères, les églises et les cloches, devait nécessairement soulever les passions sectaires et anti-religieuses partout où il y en aurait. Ça n'a pas manqué. Nous relevons quelques faits fort instructifs qui jettent le plus triste jour sur cette misérable politique qui a mission de pacifier les esprits et qui, au contraire, multiplie ses efforts pour allumer la guerre civile.

Voici, d'après le *Viganais*, ce qui s'est passé au Vigan :

La soirée du 13 juillet a été marquée, au Vigan, par de graves événements. A cinq heures, le commissaire de police accompagné d'une escouade de pompiers, publie la fête et annonce comme faisant partie du programme la sonnerie des cloches, pour six heures du soir. A six heures, il se présente à la porte du clocher acccompagné de deux agents de police. Il trouve la porte fermée. Le commissaire envoie alors l'un des agents requérir un serrurier. Le citoyen Guibal fils arrive bientôt, porteur d'un immense trousseau de clefs et de rossignols. A ce moment, M. l'abbé Bresson, vicaire de la paroisse, se présente et proteste contre cette menace de violation et prend ses témoins.

Monsieur le curé, que le commissaire avait fait demander arrive sur ces entrefaites et rencontre près de l'église le sous-préfet Spinosi (présent ce jour-là au Vigan!) accompagné du maire Gay.

Ces messieurs demandent à M. le curé les clefs du clocher. On parlemente, et la foule, qui a grossi, remarque avec étonnement que MM. les ecclésiastiques sont découverts, tandis que les autorités gardent le chapeau sur la tête.

M. l'archiprêtre fait remarquer qu'il est prêt à livrer la clef du clocher s'il s'agit seulement de sonner la cloche de l'horloge, mais que pour ce qui concerne la cloche paroissiale et la cloche des pénitents il croit de son devoir de la refuser. Il demande à M. le maire sa parole d'honneur qu'une fois la clef en sa possession il ne fera sonner que la cloche municipale. Le maire refuse de prendre tout engagement et déclare qu'il passera outre et fera son devoir. Sur ce, les autorités se dirigent vers la porte du clocher.

La foule grossit toujours et fait entendre des murmures significatifs. On essaie en vain, pendant près d'une heure, de forcer la serrure, puis de soulever la porte avec de forts leviers. Ni clefs, ni pinces, ni leviers, rien ne réussit. A bout de ressources, la police se dirige vers la grande porte l'église pour pénétrer dans le clocher par l'intérieur; la foule qui garde les portes repousse les agents et s'enferme. Les autorités battent en retraite, le peuple qui reste encore dehors applaudit avec frénésie, et dans son enthousiasme il acclame notre digne curé. Les portes de l'église s'ouvrent, la foule l'envahit et chante, les larmes dans les yeux, le *Parce Domine* qu'elle répète trois fois!

M. l'archiprêtre, dont l'attitude à la fois si énergique et si modérée a fait l'admiration de tous, n'a cessé, pendant tout ce temps, de recommander à son peuple le calme et la prudence, tout en le félicitant de sa belle conduite.

La *Gazette de Nîmes* annonce que les agissements de l'autorité ont provoqué à Aulas des désordres analogues :

La population, en l'absence de M. le curé, a défendu ses cloches, malgré la présence du maire et du garde-champêtre. Le battant de la cloche a été enlevé par les catholiques, et les serruriers ont dû pour sonner se servir du marteau. La population catholique a chassé les assaillants et est restée maîtresse du clocher.

D'autre part, l'*Union de l'Ouest* fait le récit suivant des faits qui se sont passés à Brissac :

Le 14 juillet, le maire s'est présenté à la porte de l'église dès le matin, demandant qu'on lui ouvrît la porte pour qu'il pût faire pavoiser l'église. Le curé refusa. Le maire fit alors réquisitionner un serrurier pour crocheter la porte.

Plusieurs ouvriers, successivement appelés, refusèrent. Enfin, l'un d'eux se mit à l'œuvre : après une demi-heure de travail et d'efforts, il dut renoncer et déclarer le crochetage impossible. Le maire furieux ordonna d'apporter des échelles de couvreur. On put ainsi escalader le clocher et y arborer six drapeaux. Grande victoire!

Pendant toute cette scène, qui a duré une heure et demie, une bande d'énergumènes entourait le maire, vociférant, injuriant le curé, et criant : « Enlevez-le! » D'autres habitants ripostaient : « Vive le curé! » Bref, par la faute du maire, la [illegible] du 14 juillet a été, à Brissac, une journée de trouble et de discorde, sans parler du ridicule qui reste attaché désormais à l'administration de ce maire trop faible pour résister aux injonctions des radicaux.

Le *Patriote* dit que les pompiers sont parvenus à « entrer par une trappe de la toiture, » — ce qui constitue une invasion. « Cette fois encore, ajoute le *Patriote*, force est restée à la loi. » A quelle loi? le *Patriote* devrait bien le dire, s'il peut. Peut-être croit-il que la circulaire de Monsieur Flourens fait la loi.

Le *Patriote* rapporte aussi que deux drapeaux ont été apposés aux piliers extérieurs du presbytère. « Aussitôt « mis, ces drapeaux ont été enlevés par le curé ou par ses « agents et jetés violemment à terre. » Voilà une forme d'accusation assez saugrenue. Ce narrateur, qui a si bien vu, ne sait pas distinguer le curé de ses agents.

Enfin l'*Echo Saumurois* publie la protestation suivante, qui indique de quelle façon la municipalité de Saumur s'y est prise:

Saumur, 14 juillet 1882.

Monsieur le Maire,

Nous apprenons que ce matin, au point du jour, vous avez fait pavoiser la façade extérieure de nos églises sans entente préalable avec l'autorité diocésaine, sans en avoir donné le moindre avis soit à MM. les curés, soit à MM. les présidents des conseils de fabrique.

Nous protestons, Monsieur le Maire, au nom de Monseigneur l'évêque d'Angers, dont vous avez méconnu les droits. En effet, d'après l'article 12 du Concordat, qui ne distingue pas entre l'extérieur et l'intérieur, le gouvernement « met les églises nécessaires au culte à la disposition de Nos Seigneurs les évêques.

Nous protestons au nom des fabriques : vous disposez des églises, Monsieur le Maire, comme si les fabriques n'existaient pas, et cependant elles sont « chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples « (art. Ier du décret du 30 décembre 1809), tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, et contribuent, suivant leurs ressources, à réparer ces édifices et au besoin à les reconstruire. Nous nous réservons d'ailleurs, monsieur le maire, selon les circonstances, de faire reconnaître nos droits par les autorités judiciaires compétentes.

Nous ajoutons, monsieur le maire, que nos églises étant affectées d'une manière exclusive et perpétuelle au service religieux, vous n'avez pu les détourner de cet usage sacré, les associer à une fête purement civile, et cela à notre insu, sans manquer envers nous à toutes les convenances administratives; sans aller contre la circulaire ministérielle du 14 juin, selon laquelle dans le cas présent, l'autorité ecclésiastique doit être au moins prévenue par la municipalité et mise à même de donner son avis. Enfin, Monsieur le maire, quelle étrange contradiction entre vos principes avoués et vos actes! Aujourd'hui, vous pavoisez nos églises; hier, vous demandiez que la politique fût à jamais séparée de la religion, et demain, vous le demanderez encore.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur le Maire, vos très-humbles serviteurs.

(Suivent les signatures.)

Voilà donc comment ces prétendus idolâtres du peuple traitent leur idole. Si l'on était condamné à subir longtemps un tel régime, ce serait à conjurer Dieu de nous retirer au plus tôt de la scène du monde.

Courrier de l'Utile.

LE POIVRE

Le poivre est le fruit du poivrier commun récolté un peu avant sa maturité. Il est originaire des Indes, mais on le cultive dans les îles de Borneo, de Sumatra, de Java, à Cayenne et dans la presqu'île de Malacca.

On distingue le poivre noir et le poivre blanc.

Le poivre noir est une baie sèche, sphérique, régulière, de la grosseur d'un petit pois. L'enveloppe brune et ridée par la dessiccation, recouvre une graine dure, âcre, brûlante, et d'une saveur caractéristique.

Le commerce connait trois variétés de poivre noir : 1° le poivre lourd, peu ridé, sphérique, régulier, d'une couleur bleu-marron et d'une cassure farineuse et jaunâtre.

2° Le demi-lourd, dont les granis sont moins gros, moins réguliers, l'enveloppe plus ou moins ridée; la cassure est aussi d'un jaune plus pâle.

3° Le poivre léger, d'une densité moindre que les précédents. Les grains sont inégaux; l'écorce présente des rides plus profondes et parce qu'il est creux au centre, il est plus facile à pulvériser.

Les poivres les plus recherchés comme condiment, sont le Malabar, le Penang, le Singapore, le Tellichéry, et l'Alépy. Celui-ci est le plus estimé; c'est le seul qui soit exempt de pousse ou de grabeaux, poussière et débris, connu sous le nom d'épluchures, formés par l'enveloppe, le pédoncule et les grains altérés. Le prix du poivre varie suivant la qualité de 310 à 390 francs les 100 kilogrammes.

Le poivre blanc est le poivre noir décortiqué, Pour le dépouiller de son écorce, on le fait gonfler dans l'eau, sécher au soleil, puis on le soumet à un frottement convenable.

Le poivre noir en grains est souvent falsifié. On a constaté l'existence d'un poivre factice fabriqué avec des grains de navette, recouverts d'une pâte composée de farine de seigle et de débris de poivre ou de poudre de moutarde ; ou bien encore cette pâte était faite de tourteaux de navette ou de chènevis, épicés avec de la racine de pirèthre. On fabrique encore du poivre avec de la farine de lin ou du son mis en pâte, coloré et épicé avec du grabeau, du poivre pulvérisé.

En 1866, la police saisit en une seule fois 1800 quintaux de ce poivre factice.

Il est facile de constater la fraude en mettant le poivre dans l'eau. Comme le poivre artificiel est plus dense que ce liquide, il va au fond, s'y désagrège, et produit une espèce de bouillie.

Le poivre blanc est quelquefois aussi falsifié. A l'aide d'un mouillage de gomme, on l'enrobe de fécule, de talc, de sulfate ou de carbonate de chaux et même de carbonate de plomb.

Si l'on fait macérer ce poivre dans l'eau, surtout si on agite fortement, l'élément frauduleux se détache et se dépose au fond du vase.

Le poivre se vend aussi soit en poudre fine, soit en poudre grossière qui porte le nom de Mignonnette.

Autrefois les épiciers réduisaient eux-mêmes, le poivre en poudre, à l'aide de moulins. Cette coutume offrait le double avantage d'éviter un grand nombre de falsifications et de conserver au poivre son arôme. Aujourd'hui le plus grand nombre des marchands achètent le poivre moulu, poivre dont le pureté est souvent illusoire. D'ailleurs la mouture pratiquée à la meule altère le poivre en l'échauffant et lui faisant perdre une partie de son principe aromatique ; inconvénient que n'a pas le moulin.

Les falsifications du poivre sont innombrables : la seule énumeration des principales est stupéfiante : Tourteaux pulvérisés de chènevis, de colza, de navette, de faînes ; fécules blanches et grises et surtout de fleurage de pommes de terre ; farines de céréales, de riz, de maïs, de haricots, de lentilles ; poudre de piment, de maniguette, de feuilles de laurier, de noyaux d'olive ; épices d'Auvergne, poudre de tourteau de lin et de sésame; matières minérales, la craie, la terre pourrie, plâtre, l'argile et pour comble de scélératesse, balayures de magasin.

La constatation de ces fraudes est remplie de difficultés, même pour les savants habitués à ces sortes de recherches; elle se fait au moyen du microscope et des réactifs; ces procédés seraient sans intérêt pour nos lecteurs.

Il faut se défier du poivre livré en boite ou en sacs plombés et garanti pur ; nous pouvons garantir que très-souvent ce poivre est falsifié dans les proportions de 20 à 25 0/0 de matières étrangéres.

Le meilleur moyen d'avoir du poivre pur est de l'acheter en grains de bonne qualité et de le moudre soi-même au fur et à mesure de la consommation.

Dans le bon vieux temps ces falsifications devaient être moins générales. Si à l'époque où vivait Boileau elles eussent été aussi communes qu'aujourd'hui ce poête n'eût certes pas fait dire à un de ses personnages :

> Quand on parle de sauce, il faut qu'on y raffine;
> Pour moi, j'aime surtout que le poivre y domine.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 2 augusti.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

troisième fois, a donné la république à la France : disons mieux, a livré la France à la République. »

1 vol. in-8° de XXXIV-697 pages.

Prix : 4 francs ; — et par la poste, *franco* 4,75.

*
* *

M. Périgaud n'a pas écrit son *Héroïne* dans la seule pensée de donner une restitution de la société romaine, telle qu'elle était aux premiers siècles de l'Eglise : le but de l'écrivain religieux a été surtout de nous montrer le rôle de la femme chrétienne dans une société malade et d'offrir en exemple aux femmes cette Cœcilia dont le courage et les vertus ont brillé d'un si vif éclat au commencement du troisième siècle. La Cœcilia de M. l'abbé Périgaud n'est autre que sainte Cécile que l'auteur nous présente, sous le triple aspect de vierge, de fiancée et de martyre. La musicienne n'est pas non plus oubliée, et nous voyons dans la prison mamertine chanter sur la harpe les louanges du Dieu pour lequel elle souffre.

On a blâmé M. l'abbé Périgaud d'avoir transformé en roman, avec le concours des légendes, l'histoire authentique d'une sainte qui figure aux actes de l'Eglise Catholique. Le blâme serait mérité si le romancier avait dénaturé le caractère le dévouement et les qualités de la noble fille du patricien Cœcilius Metellus. Mais il n'en est rien. Sainte est Cécile dans le martyrologe romain ; sainte elle nous apparait devant son fiancé Valérien, dans ces catacombes et dans le prétoire des proconsuls d'Alexandre Sévère.

L'Héroïne des Catacombes, comme sujet traité et comme forme de récit, prend rang à côté de la *Fabiola* d'Alexandre de Guiraud, de la *Perle d'Antioche* de l'abbé Bayle, *d'Emilia Paula* de l'abbé Bareille, et des *Martyrs de la Porte Capène* de M. Quinton.

1 beau vol. in-12 de 400 pages. Titres rouge et noir, 3 fr.

CONSEILS

A

L'ÉPARGNE CATHOLIQUE

La bourse est un peu revenue en arrière sur les cours de la semaine passée.

Au lieu de 81.65, le 3 0/0 cote 81.05 ; l'Amortissable perd juste 1 fr. à 81.20 ; le 5 0/0 est revenu à 114.70, en diminution 1.15.

Ce recul provient de l'incertitude où l'on est au sujet de la solution des affaires d'Égypte. On arme dans tous les ports de France, l'Angleterre expédie chaque jour de nouvelles troupes. Arabi-Pacha s'organise de plus en plus pour résister, et la conférence diplomatique réunie à Constantinople ne décide rien. Cependant, d'un moment à l'autre la situation peut changer de face. Sera-ce en bien ? sera ce en mal ? Il y a autant à parier pour l'un que pour l'autre ; mais comme on incline cependant pour le parti d'un arrangement quelconque, on ne descend pas d'une manière trop sensible.

Ainsi, en fait de chemins de fer, l'Est et l'Orléans ne perdent que 5 fr., et clôturent le 1er à 740, et le second à 1330. L'Ouest gagne 5 fr. à 795. Le Lyon et le Nord, dont le prix est toujours coté plusieurs centaines de francs au-dessus des autres lignes, ont perdu : celui-ci 25. à 1990 au lieu de 2015, et celui-là 20 fr., à 1640 au lieu de 1660.

Les Sociétés de crédit ont peu variés d'une semaine à l'autre.

D'ailleurs, tant que la situation ne sera pas tout à fait redevenue normale, elles ne provoqueront que des affaires très limitées.

La Banque de France a reculé à 5320. Le Suez, que l'on avait poussé à 2660, est retombé à 2300. Le Panama fait 538. Lourdeur sur l'Italien, qui a faibli à 86.60, et sur le Turc, que nous laissons à 10.90.

*
* *

Pendant que nous écrivons ces lignes, voilà qu'on nous annonce la chute du ministère, battu par 450 voix contre 75, dans la question des crédits égyptiens.

L'Angleterre, l'Italie, l'Allemagne travaillaient sourdement à nous chasser de l'Egypte : de par ce vote nous en voilà chassés par nous-mêmes.

Plus que jamais impossible de prévenir une solution, et durant plus ou moins de temps, le monde financier va se trouvé ballotté en sens inverse.

Au milieu de cette perpétuelle instabillité des cours, on peut voir combien nos conseils, qui tendent toujours à faire préférer les valeurs connues et qui ont fait leurs preuves, sont justes et fondés.

On n'aime pas ce qui ne tient pas bon, ce qui branle. Voilà pourquoi nous indiquons toujours des titres sur lesquels on peut avoir une entière confiance, soit à cause de leur passé prospère, soit pour l'honorabilité des personnes dirigeant l'entreprise.

Les actions de la *Société générale de Librairie catholique* sont une de ces valeurs qui se recommandent aux hommes qui aiment la netteté dans la conduite d'une affaire et la précision dans ses résultats. C'est à la fois un titre *foncier*, *mobilier et industriel*.

Foncier, puisque la société est propriétaire du magnifique hôtel où elle est installée, 76, rue des Saints-Pères, et de la maison de rapport y attenant, 76 bis.

Mobilier, car elle possède un stock de livres et d'éditions considérable, des clichés artistiques et typographiques par milliers.

Industriel, car elle a une organisation de premier ordre comme publicité par ses journaux et revues, et comme écoulement par ses voyageurs, par ses représentants et par ses succursales.

En somme, l'action de la *Société générale de Librairie catholique* est une valeur qui produit 5 et 6 0/0, sans aucune retenue d'impôt sur les coupons.

Et maintenant qu'elle est sur le point de réaliser les améliorations qui ont été décidées dans la dernière assemblée des actionnaires, il est incontestable qu'elle donnera un revenu supérieur.

Profitez donc des cours de 500 francs où sont encore ses actions, cher lecteur, et mettez-en au moins une ou deux dans votre portefeuille.

S'adresser à M. Victor Palmé, directeur de la Société générale de Librairie catholique, 76, *rue des Saints-Pères, à Paris.*